

Séance du 15 décembre 2020

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance virtuelle et la diffusion de celle-ci en direct via les réseaux sociaux à 19h00.

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE ; Echevins
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.
Mme Y. VANNERUM, M. E. DECHAMP, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S. BEAUVOIS, Mme J. COX, ~~Mme J. CASPARD LEFEBVRE~~ et Mme B. DEWEZ ; Conseillers
Mme D. GELIN ; Directrice générale

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Finances - Budget communal 2021 - Rapport du Collège - Lecture
2. Finances - Budget - Exercice 2021 - Arrêt
3. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 30 septembre 2020 - Lecture
4. Intercommunales - NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
5. Intercommunales - C.I.L.E - Assemblée générale du 17 décembre 2020 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
6. Intercommunales - ORES - Assemblée générale du 17 décembre 2020 - Point à l'ordre du jour - Approbation - Décision
7. Intercommunales - A.I.D.E - Assemblée générale stratégique du 17 décembre 2020 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
8. Intercommunales - AQUALIS - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
9. Intercommunales - FINIMO - Assemblée générale du 22 décembre 2020 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
10. Intercommunales - IDELUX Environnement - Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2020 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
11. Intercommunales - C.A.H.C - Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2020 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
12. Patrimoine forestier - Vente de bois de chauffage du 15 janvier 2021 - Exercice 2021 - Cantonnement d'Aywaille - Approbation des clauses particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du produit de la vente - Décision
13. Patrimoine - Biens sis à Stoumont - 4ème division - Echange - Projet d'acte - Approbation
14. Patrimoine - Biens sis à Stoumont - 2ème division - Acquisition - Projet d'acte - Approbation
15. Convention Stoumont / Bru -Chevron - Avenant n° 3 - Approbation
16. Office du Tourisme - Extratrail - Convention de maintenance des parcours - Approbation - Décision
17. Sanctions administratives - Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales - Article D.168 du Code de l'Environnement - Article 66 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale - Désignation de deux nouveaux fonctionnaires sanctionnateurs - Décision
18. Réseau Amblève & Lienne - Convention de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé et modification du règlement d'ordre intérieur des bibliothèques - Approbation - Décision
19. Travaux - PIC 2019-2021 Travaux de rénovation du mur d'enceinte du cimetière du village de Stoumont - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Séance à Huis clos

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 novembre 2020 est approuvé.

Séance Publique

1. Finances - Budget communal 2021 - Rapport du Collège - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la lecture du rapport du Collège communal sur le budget 2020.

2. Finances - Budget - Exercice 2021 - Arrêt

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie Monville, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget (services ordinaire et extraordinaire) établi par le collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 19 novembre 2020;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le présent budget sera affiché du 17 décembre 2020 au 10 janvier 2021 afin que la population puisse en prendre connaissance ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir l'ensemble des recettes et dépenses inhérentes au bon fonctionnement de l'ensemble des services de l'administration communale ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

Avec 8 voix pour, 4 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ et 0 abstention.

DECIDE

Article 1er

D'arrêter, comme suit le budget de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	6.106.487,04 €	1.248.000,00 €
Dépenses exercice propre	6.103.230,86 €	239.000,00 €
Boni/Mali exercice propre	+ 3.256,18 €	1.009.000,00 €
Recettes exercices antérieurs	1.305.111,03 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	14.272,28 €	1.573.731,05 €
Prélèvements en recettes	20.000,00 €	852.231,05 €
Prélèvements en dépenses	20.000,00 €	287.500,00 €
Recettes globales	7.431.598,07 €	2.100.231,05 €
Dépenses globales	6.137.503,14 €	2.100.231,05 €
Boni/Mali global	+ 1.294.094,93 €	0,00 €

2. Tableaux de synthèse

TABLEAU DE SYNTHESE DU SERVICE ORDINAIRE

	2019	2020			2021
		Après la dernière M.B.	Adaptatio ns	Total	
Compte 2019					
Droits constatés nets (+)	17.509.332,01				
Engagements à déduire (-)	26.220.144,74				
Résultat budgétaire au compte 2019 (1) + (2)	31.289.187,27				
Budget 2020					
Prévisions de recettes	4	7.428.246,65	0,00	7.428.246,65	
Prévisions de dépenses (-)	5	6.123.135,62	0,00	6.123.135,62	
Résultat présumé au 31/12/2020 (4) + (5)	6	1.305.111,03	0,00	1.305.111,03	
Budget 2021					
Prévisions de recettes	7				7.431.598,07
Prévisions de dépenses	8				6.137.503,14

dépenses (-)					
Résultat présumé au 31/12/2021 (7) + (8)	9				1.294.094,93

TABLEAU DE SYNTHÈSE DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

		2019	2020		2021
			Après la dernière M.B.	Adaptations	Total
Compte 2019					
Droits constatés nets (+)		12.269.484,70			
Engagements à déduire (-)		22.338.296,79			
Résultat budgétaire au compte 2019 (1) + (2)	3	-68.812,09			
Budget 2020					
Prévisions de recettes	4		2.593.315,08	-1.820.631,05	772.684,03
Prévisions de dépenses (-)	5		2.593.315,08	-1.820.631,05	772.684,03
Résultat présumé au 31/12/2020 (4) + (5)	6		0,00	0,00	0,00
Budget 2021					
Prévisions de recettes	7				2.100.231,05
Prévisions de dépenses (-)	8				2.100.231,05
Résultat présumé au 31/12/2021 (7) + (8)	9				0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	512.058,19 €	22/10/2020
F.E. Stoumont	6.130,95 €	25/08/2020
F.E. La Gleize	4.453,67 €	25/08/2020

F.E. Moulin du Ruy	4.150,95 €	25/08/2020
F.E. Rahier	9.659,28 €	25/08/2020
F.E. Chevron	4.745,45 €	22/09/2020
F.E. Lorcé	2.903,15 €	25/08/2020
Eglise Protestante	2.448,06 €	22/10/2020
Zone de police	NON VOTE	
Zone de secours	137106,14 €	22/10/2020

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Service Public de Wallonie, pour notification.
- Au directeur financier pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue

3. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 30 septembre 2020 - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à une lecture sommaire du procès-verbal de la vérification de l'encaisse du receveur (situation au 30 septembre 2020) dressé par Madame DELCOURT, Commissaire d'Arrondissement.

4. Intercommunales - NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant que cet article stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 30 octobre 2020 par NEOMANSIO pour participer à l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu la délibération du 17 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants au sein de NEOMANSIO à savoir :

- Madame Marie MONVILLE (Vivre Ensemble),
- Monsieur Didier GILKINET (Vivre Ensemble),
- Madame Yvonne VANNERUM (Vivre Ensemble),
- Madame Jeannine LEFEBVRE (Stoumont Demain),
- Madame Julie COX (Stoumont Demain)

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Concernant les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 16 décembre 2020 de NEOMANSIO :

A l'unanimité d'approuver :

1. Nomination d'un nouvel administrateur suite à une démission,

A l'unanimité d'approuver :

2. Evaluation du Plan stratégique 2020-2021-2022 : examen et approbation,

A l'unanimité d'approuver :

3. Propositions budgétaires pour les années 2021-2022 : examen et approbation,

A l'unanimité d'approuver :

4. Lecture et approbation du procès-verbal,

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A NEOMANSIO pour disposition.

5. Intercommunales - C.I.L.E - Assemblée générale du 17 décembre 2020 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant que cet article stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 12 novembre 2020 par la C.I.L.E pour participer à l'assemblée générale du 17 décembre 2020 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu la délibération du 17 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants au sein de la C.I.L.E à savoir :

- Monsieur Didier GILKINET (Vivre Ensemble),
- Monsieur Albert ANDRE (Vivre Ensemble),
- Madame Vanessa LABRUYERE (Vivre Ensemble),
- Madame Béatrice DEWEZ (Stoumont Demain),
- Madame Julie COX (Stoumont Demain)

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Concernant les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 17 décembre 2020 de la C.I.L.E :

A l'unanimité d'approuver :

1. Plan stratégique 2017 / 2019 - 3ème évaluation - Approbation,

A l'unanimité d'approuver :

2. Le plan stratégique 2020 / 2022 - Ajustement budgétaire 2021 - Approbation,

A l'unanimité d'approuver :

3. Lecture du procès-verbal - Approbation,

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la C.I.L.E pour disposition.

6. Intercommunales - ORES - Assemblée générale du 17 décembre 2020 - Point à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant que cet article stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 13 novembre 2020 par ORES pour participer à l'assemblée générale du 17 décembre 2020 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu la délibération du 17 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants au sein d'ORES à savoir :

- Monsieur Didier GILKINET (Vivre Ensemble),
- Monsieur Albert ANDRE (Vivre Ensemble),
- Madame Vanessa LABRUYERE (Vivre Ensemble),
- Monsieur José DUPONT (Stoumont Demain),
- Madame Béatrice DEWEZ (Stoumont Demain)

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point unique porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Concernant le point soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 17 décembre 2020 d'ORES :

A l'unanimité d'approuver :

1. Plan stratégique - Evaluation annuelle,

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A ORES pour disposition.

7. Intercommunales - A.I.D.E - Assemblée générale stratégique du 17 décembre 2020 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant que cet article stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 10 novembre 2020 par l'A.I.D.E pour participer à l'assemblée générale stratégique du 17 décembre 2020 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu la délibération du 17 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants au sein de l'A.I.D.E à savoir :

- Monsieur Tanguy WERA (Vivre Ensemble),
- Monsieur Didier GILKINET (Vivre Ensemble),
- Madame Marie MONVILLE (Vivre Ensemble),
- Monsieur José DUPONT (Stoumont Demain),
- Monsieur Samuel BEAUVOIS (Stoumont Demain)

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Concernant les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique du 17 décembre 2020 de l'A.I.D.E :

A l'unanimité d'approuver :

1. Le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020,

A l'unanimité d'approuver :

2. L'évaluation du plan stratégique 2020 - 2023,

A l'unanimité d'approuver :

3. Le remplacement d'un administrateur,

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'A.I.D.E pour disposition.

8. Intercommunales - AQUALIS - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant que cet article stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 16 novembre 2020 par AQUALIS pour participer à l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu la délibération du 17 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants au sein d'AQUALIS à savoir :

- Madame Marie MONVILLE (Vivre Ensemble),
- Monsieur Albert ANDRE (Vivre Ensemble),
- Madame Vanessa LABRUYERE (Vivre Ensemble),
- Madame Jeannine LEFEBVRE (Stoumont Demain),
- Madame Julie COX (Stoumont Demain)

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Concernant les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020 d'AQUALIS :

A l'unanimité d'approuver :

1. Le procès-verbal de la dernière Assemblée générale,

A l'unanimité d'approuver :

2. Plan stratégique et financier 2020/2022 : actualisation,

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A AQUALIS pour disposition.

9. Intercommunales - FINIMO - Assemblée générale du 22 décembre 2020 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant que cet article stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 20 novembre 2020 par FINIMO pour participer à l'assemblée générale du 22 décembre 2020 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu la délibération du 17 janvier 2019 modifiée par celle du 18 décembre 2019 par lesquelles le Conseil communal désigne ses représentants au sein de FINIMO à savoir :

- Monsieur Didier GILKINET (Vivre Ensemble),
- Monsieur Albert ANDRE (Vivre Ensemble),
- Monsieur Alexandre RENNOTTE (Vivre Ensemble),
- Madame Béatrice DEWEZ (Stoumont Demain),
- Monsieur José DUPONT (Stoumont Demain)

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point unique porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Concernant le point soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 22 décembre 2020 de FINIMO :

A l'unanimité d'approuver :

1. Evaluation annuelle du plan stratégique 2020-2022,

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A FINIMO pour disposition.

10. Intercommunales - IDELUX Environnement - Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2020 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant que cet article stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 13 novembre 2020 par IDELUX Environnement pour participer à l'assemblée générale stratégique du 16 décembre 2020 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu la délibération du 17 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants au sein d'IDELUX Environnement à savoir :

- Monsieur Didier GILKINET (Vivre Ensemble),
- Madame Yvonne VANNERUM (Vivre Ensemble),
- Monsieur Alexandre RENNOTTE (Vivre Ensemble),
- Monsieur José DUPONT (Stoumont Demain),

- Monsieur Samuel BEAUVOIS (Stoumont Demain)

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Concernant les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique du 16 décembre 2020 d'IDELUX Environnement :

A l'unanimité d'approuver :

1. Le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020,

A l'unanimité d'approuver :

2. Le rapport d'évaluation du plan stratégique 2020 / 2022,

A l'unanimité d'approuver :

3. La tarification applicable au séchage des boues issues des stations d'épuration,

A l'unanimité d'approuver :

4. Divers,

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A IDELUX Environnement pour disposition.

11. Intercommunales - C.A.H.C - Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2020 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant que cet article stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 13 novembre 2020 par le C.A.H.C pour participer à l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2020 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu la délibération du 06 juin 2019 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants au sein du C.A.H.C à savoir :

- Madame Marie MONVILLE (Vivre Ensemble),
- Madame Yvonne VANNERUM (Vivre Ensemble),
- Monsieur Alexandre RENNOTTE (Vivre Ensemble),
- Monsieur José DUPONT (Stoumont Demain),
- Madame Béatrice DEWEZ (Stoumont Demain)

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

DECIDE

Article 1er

Concernant les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2020 du C.A.H.C :

Avec 8 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ d'approuver :

1. La désignation des scrutateurs,

Avec 8 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ d'approuver :

2. Le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 septembre 2020,

Avec 8 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ d'approuver :

3. Le budget 2021,

*Avec 0 voix pour, 8 voix contre Monsieur le Président du C.P.A.S Albert ANDRE, Madame la Conseillère Yvonne VANNERUM, Madame l'Echevine Marie MONVILLE, Monsieur l'Echevin Tanguy WERA, Madame l'Echevine Vanessa LABRUYERE, Monsieur le Conseiller Eric DECHAMP, Monsieur le Conseiller Alexandre RENNOTTE et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET et 4 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ **de ne pas approuver le projet de délibération relatif à :***

4. La demande de Trois-Ponts à l'Assemblée générale,

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au C.A.H.C pour disposition.

12. Patrimoine forestier - Vente de bois de chauffage du 15 janvier 2021 - Exercice 2021 - Cantonnement d'Aywaille - Approbation des clauses particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du produit de la vente - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 47 du code forestier ;

Vu le cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, complété par les clauses particulières reprises au catalogue ;

Vu le courriel en date du 25 novembre 2020 émanant du Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille ;

Vu les états de martelage de 17 lots d'un volume total d'environ 245 m³ pour la vente du 15 janvier 2021 (exercice 2021) ;

Considérant qu'il s'impose d'approuver les clauses particulières du cahier général des charges et de fixer les conditions de cette vente ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'organiser une vente de bois de chauffage le vendredi 15 janvier 2021 à 18h00 à Chevron (Maison des jeunes).

Article 2

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges complété par les clauses particulières. En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite aux enchères pour tous les lots.

Article 3

La destination suivante est donnée aux coupes 2021 : « les coupes seront vendues sur pied par adjudication publique au profit de la caisse communale, en totalité ».

Article 4

La présente délibération sera transmise :

- Au département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille pour notification ;
- Au Directeur financier, pour disposition ;
- Aux services du Patrimoine forestier et de la comptabilité, pour suite voulue.

13. Patrimoine - Biens sis à Stoumont - 4ème division - Echange - Projet d'acte - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine du Patrimoine, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur et Madame Yvon Cornet sur la possibilité d'échanger une parcelle leur appartenant contre des parcelles communales ;

Vu l'estimation de Maître César en date du 31 mars 2020 sur ce projet ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 26 juin 2020 prenant connaissance de l'avis du service technique sur ce projet, à savoir que les parcelles communales sont situées en bordure de la Zone de prévention IIB (captages de La Platte, Le Thier et Halneut), et qu'en cas d'échange, le respect de la législation y afférente sera d'application ;

Vu la réponse du SPW (Madame Lagard) en date du 03 août 2020 confirmant l'imposition liée aux zones de captage ;

Vu le courrier transmis en date du 16 août 2020 par Monsieur et Madame Yvon Cornet, propriétaires du terrain cadastré 4ème division, section A n° 23 M pour une superficie totale de 52 a 55 ca, par lequel ils souhaitent échanger cette parcelle contre les parcelles communales cadastrées 4ème division, section A n° 21 H et 23 P pour une superficie totale de 34 a 67 ca ;

Considérant que la demande d'échange est motivée par une volonté de regroupement de terrains pour former un ensemble cohérent ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 28 août 2020 émettant un avis de principe sur la proposition d'échange susdécrite ;

Vu l'estimation complétée en date du 06 octobre 2020 de Maître Bernard CESAR, tenant compte du courrier de la SPRL Geolilex (géomètre) soulevant le fait que Monsieur et Madame Cornet pour faire leur proposition d'échange se sont basés sur un ancien plan et qu'il désirent échanger également la parcelle 23 R (cadastrée 23 f auparavant) ;

Considérant que l'estimation du terrain de Monsieur et Madame Cornet établie au montant de 5.780,50 € est supérieure au montant estimé des parcelles communales, à savoir 1.512,00 € et que l'échange constitue donc une plus-value sur le patrimoine ;

Vu l'accord en date du 09 novembre 2020 de Monsieur et Madame Yvon Cornet sur cette proposition ;

Considérant que l'échange se fera sans soulte et que tous les frais seront à charge de Monsieur et Madame Yvon Cornet ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

Avec 11 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ,

DECIDE

Article 1

D'approuver le projet d'acte comme suit :

ECHANGE ENTRE LA COMMUNE DE STOUMONT ET MONSIEUR ET MADAME YVON CORNET-BONIVERS

L'AN DEUX MILLE VINGT,

Le

Par devant Maître Bernard CESAR, Notaire à la résidence de Stavelot.

ONT COMPARU

LA COMMUNE DE STOUMONT, pour laquelle sont ici présents et acceptent :

1. Monsieur **GILKINET Didier**, Bourgmestre, domicilié à 4987 STOUMONT, Moulin du Ruy, 87.
2. Madame **GELIN Dominique**, Directrice générale, domiciliée à 4845 JALHAY, route du Lac de Warfa, 68.

Agissant tous deux au nom du Collège communal de Stoumont, en conformité de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution de la délibération du Conseil communal en date du **§ 2020**, dont une copie a été produite au notaire soussigné.

qui accepte et aux clauses et conditions générales ainsi qu'aux prix ci-après stipulés.

DE PREMIERE PART

Monsieur **CORNET Ivon** Pierre Joseph Dieudonné Ghislain, né à Chevron, le 24 mars 1947, registre national n° 470324 281 07, et son épouse, Madame **BONIVERS Mireille** Herminie Jules Julien, née à Chevron, le 12 mars 1950, registre national n° 500312 260 63, domiciliés ensemble à 4987 Stoumont, Chevron, 141.

Epoux mariés sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage, sans modification à ce jour, ainsi qu'ils le déclarent.

Monsieur Ivon CORNET est ici représenté par son épouse, Madame Mireille BONIVERS, prénommée, en vertu d'un mandat général reçu par Maître Charles CRESPIN, notaire ayant résidé à Stavelot, le 7 janvier 2012, dont une expédition est restée annexée à un acte reçu par le même notaire le 31 janvier 2012, transcrit au bureau des hypothèques à Verviers sous la relation 39-T-10/02/2012-01243.

DE DEUXIEME PART

LA COMMUNE DE STOUMONT, dont le siège est établi à 4987 STOUMONT, route de l'Amblève, 41, portant le numéro 0207.404.014 à la Banque Carrefour des Entreprises, pour laquelle sont ici présents et acceptent :

1. Monsieur **GILKINET Didier**, Bourgmestre, domicilié à 4987 STOUMONT, Moulin du Ruy, 87.
2. Madame **GELIN Dominique**, Directrice générale, domiciliée à 4845 JALHAY, route du Lac de Warfa, 68.

Agissant tous deux au nom du Collège communal de Stoumont, conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution de la délibération du Conseil communal en date du # 2020, dont un extrait a été produit au notaire instrumentant.

Lesquels nous ont déclaré avoir conclu entre eux l'échange suivant :

Les comparants de *première part* déclarent céder à titre d'échange en s'obligeant aux garanties de droit aux comparants de *deuxième part* qui acceptent, les biens suivants :

DÉSIGNATION DES BIENS

Commune de Stoumont 63016 - 4ème division Chevron - section A

1. Un pré sis en lieu-dit « **Bois Lina le Charlier** » cadastré sous le numéro **0021HP0000** pour une superficie de 4 ares 30 centiares.

Revenu cadastral non indexé : 1 €.

2. Un pré sis en lieu-dit « **Dre la Platte** » cadastré sous le numéro **0023PP0000** pour une superficie de 30 ares 37 centiares.

Revenu cadastral non indexé : 9 €.

3. Un pré sis en lieu-dit « **Dre la Platte** » cadastré sous le numéro **0023RP0000** pour une superficie de 3 ares 13 centiares.

Revenu cadastral : 0 €.

Soit l'ensemble d'un seul tenant pour une superficie cadastrale totale de 37 ares 80 centiares.

La désignation qui précède est établie suivant extraits de matrice cadastrale datant de moins d'un an, à savoir du 15 septembre et du 6 octobre 2020.

En contre échange, les comparants de *deuxième part* cèdent en s'obligeant aux garanties de droit aux comparants de *première part* qui déclarent accepter, les biens suivants :

DÉSIGNATION DES BIENS

Commune de Stoumont - 4ème division Chevron, section A,

- Un pré sis en lieu-dit « Derrière la Platte » cadastré numéro 23/M, pour une superficie de 52 ares 55 centiares.

Revenu cadastral non indexé : 14 €

Dernier titre transcrit

La désignation qui précède est établie suivant un extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, à savoir du 15 septembre 2020.

ORIGINE DE PROPRIETE.

Auparavant, ce bien appartenait, sous plus grande contenance, depuis plus de trente ans à Monsieur Gustave Albert NEVE, et à son épouse Madame Léonie Eugénie Marie Juliette OURY, qui étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat de mariage passé devant Maître Ferdinand DETIENNE, Notaire à Liège, le 9 décembre 1924.

Monsieur Gustave NEVE est décédé à Liège le 20 décembre 1964, après avoir fait donation de la quotité la plus large des biens composant sa succession à son épouse, ladite Dame Léonie OURY, aux termes d'un acte reçu par Maître Adolphe DETIENNE, Notaire à Liège, le 3 avril 1944, enregistré, et laissant pour seuls héritiers à réserve ses quatre enfants, Monsieur NEVE Jacques, Albert, Jules, Monsieur NEVE Pierre, Albert, Marcel, Madame NEVE Odette, Alberte, Marie et Madame NEVE Claudine, Juliette, Jacqueline.

Madame Léonie OURY est décédée à Liège le 23 décembre 1993 et sa succession a été recueillie par ses quatre enfants, prénommés, sous réserve de legs particuliers mobiliers, aux termes de son testament dicté au Notaire André TIMMERMANS, le 9 juillet 1985, enregistré.

Aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Anne-Cécile de Ville de Goyet, notaire ayant résidé à Trois-Ponts, à l'intervention de Maître Didier TIMMERMANS, notaire à Saint-Nicolas-Liège, le 26 février 1994, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, le 21 avril suivant, volume 8464, n°29 de Monsieur NEVE Jacques, Monsieur NEVE Pierre, Madame NEVE Odette, et Madame NEVE Claudine ont vendu ce bien à Monsieur et Madame CORNET-BONIVERS, comparants.

CONDITIONS

En cas de contradiction entre les clauses et termes du présent acte et ceux de conventions antérieures, les comparants conviennent que le présent acte primera sur les actes antérieurs, comme étant le reflet exact de leur commune volonté.

1) Les copermutants auront la propriété et la jouissance des biens reçus en échange à compter de ce jour, à charge d'en payer à partir de la même date des contributions et impôts de toute nature.

2) Ils prendront les biens dans leur état actuel, sans garantie des contenances ci-dessus indiquées, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant leur faire respectivement profit ou perte, sans recours l'un contre l'autre.

3) Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les dits biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à leurs risques et périls, sans toutefois que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

5) Les parties déclarent que les biens échangés sont quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires généralement quelconques.

CONDITION SPECIALE

Aux termes de l'acte de de vente reçu par Maître Anne-Cécile de VILLE de GOYET, notaire ayant résidé à Trois-Ponts, à l'intervention de Maître

Didier TIMMERMANS, notaire à Saint-Nicolas, le 26 février 1994, il est stipulé ce qui suit :

« L'acte passé devant ledit Notaire Jan VAN DER AA, à l'intervention dudit Notaire André TIMMERMANS en date du 5 février 1969, susvanté, et par lequel les conjoints NEVE-OURY vendaient à Monsieur et Madame François FONDU-VANOPDENBOSCH, de Wilrijk, la parcelle de terrain de vingt-cinq mètres de façade à route, située à Chevron au lieu-dit "Derrière La Platte" cadastrée section A, 23/K partie, d'une contenance d'après mesurage de mille trois cent vingt-huit mètres carrés, tel que ce bien se trouve figuré en teinte rouge sous le lot numéro 3 au plan dressé par le Géomètre Charles LAMBERCY, contient la clause suivante :

« 7. Au cas où les acquéreurs clôtureraient la parcelle faisant l'objet la présente acquisition, ils ne pourraient réclamer le coût de la mitoyenneté qu'aux acquéreurs des parcelles restant appartenir aux vendeurs.

Les acquéreurs rembourseront aux voisins propriétaires et à première demande de ceux-ci, le coût de la mitoyenneté des clôtures existantes, sans l'intervention du vendeur. » »

Les clauses spéciales pré rappelées sont ici reproduites pour l'information de la partie cessionnaire et pour la subroger dans tous les droits et obligations qui peuvent encore en résulter, sans qu'aucun terme du présent acte puisse rendre vigueur à tous droits et obligations qui se seraient éteints depuis, par prescription ou autrement.

PREEMPTION

Les parties déclarent et reconnaissent avoir été complètement informés des dispositions relatives au bail à ferme et au droit de préemption en faveur des preneurs

Les parties interpellées par le notaire soussigné déclarent que les biens sont libre d'occupation.

En outre, conformément à l'article 26 tertio de la loi sur le bail à ferme, le vendeur et le locataire fermier, déclarent et reconnaissent qu'aucun travail ou ouvrage n'a été effectué sur lesdits biens.

OBSERVATOIRE FONCIER WALLON :

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de 'parcelle agricole ' ou de 'bâtiment agricole ', les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant et l'affectation effective et actuelle des biens vendus - indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas -, déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant ».

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME, PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT

PRESCRIPTIONS GENERALES ET PARTICULIERES

Les copermutants seront sans recours contre les copermutants pour les limitations, tant actuelles que futures, qui pourraient être apportées à son droit de propriété en vertu du Code wallon du Développement Territorial (en abrégé « CoDT ») et d'une manière générale, de toutes réglementations en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine ou d'environnement au sens large. Ainsi notamment, les copermutants devront se soumettre à tous plans obligatoires d'alignement ou d'expropriation ainsi qu'à tous règlements qui auraient été ou seraient décrétés par les autorités communales ou administratives sans recours contre les copermutants. Les copermutants sont présumés avoir pris eux-mêmes toutes

informations utiles et garanties à ce sujet, ce qui n'exonère nullement l'autre copermutants de son devoir légal d'information.

Les copermutants déclarent qu'à leur connaissance :

I) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

- les biens sont situés **en zone agricole** sous réserve d'une petite partie **en zone forestière** au plan de secteur de Stavelot ;

\$\$\$\$

Sous réserve de ce qui est stipulé au courrier de la Commune de Stoumont dont question ci-après, les biens faisant l'objet de la présente vente ne font pas ou n'ont pas fait l'objet d'autres arrêtés, de notifications ou de réglementations particulières et qu'en conséquence, notamment :

- ils ne sont pas soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;
- ils ne sont pas situés dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine,
- *ils ne sont pas inscrits sur une liste de sauvegarde ;*
- *ils ne sont ni classés, ni visés par une procédure de classement en cours ;*
- ils ne sont pas situés dans une zone de protection ;
- ils ne sont pas localisés dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques ;
- ils ne sont pas exposés à un risque majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;
- ils ne sont pas situés dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comportent ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique ;
- ils ne sont pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

II) Division de propriété

Les parties déclarent que la présente aliénation n'entraîne pas la division d'un ensemble immobilier plus conséquent. Il n'était dès lors pas requis d'adresser une déclaration de division au sens de l'article D.IV.102 du CoDT à la Direction de l'Urbanisme à Liège et au Collège communal de Stoumont aux fins de recueillir leurs observations.

III) Autorisations et avis urbanistiques

Le bien n'a pas fait l'objet :

- *d'un permis de lotir ou d'urbanisation délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ;*
- *d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ;*
- *d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT,*

et qu'en conséquence, il n'existe aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ledit bien.

Les parties déclarent ne pas avoir d'autres informations sur les biens à communiquer à la partie acquéreuse.

L'Etude du notaire instrumentant a sollicité du Collège communal de Stoumont la délivrance des informations visées par l'article D.IV.99 §1er, 1° du CoDT (soit les informations visées à l'article D.IV.97 du même Code) ainsi que celles visées au § 1er, 2° à 4° dudit article.

Ladite Commune de Stoumont a répondu par son courrier daté du 5 2020, remis à l'instant aux parties qui le reconnaissent.

Les informations qui précèdent sont données notamment sur base dudit courrier.

Les parties reconnaissent en outre avoir été informées de l'existence du site internet du géoportail de la Wallonie, lequel permet l'accès à de multiples informations sur le statut administratif des immeubles.

IV) Les parties déclarent ne prendre aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT.

Elle garantit toutefois que les modifications qu'elle aurait apportées au bien depuis qu'elle en est elle-même propriétaire, l'ont été dans le respect des lois et règlements en vigueur et déclare n'avoir pas réalisé sur ledit bien des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er, 1, 2° ou 7° du CoDT et qu'aucun procès-verbal n'a été dressé.

Elle précise en outre, et de bonne foi, ne pas avoir connaissance de travaux illégaux effectués par un propriétaire précédent ayant fait ou non l'objet d'un constat d'infraction.

V) Informations générales

Il est en outre rappelé :

- qu'aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT, ne peut être accompli sur ledit bien tant qu'un permis d'urbanisme n'a pas été obtenu,
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis,
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis,
- qu'un permis est également requis pour divers actes et travaux prévus par le CoDT, notamment : construction nouvelle, extension, transformation, création d'un ou plusieurs nouveaux logements dans une construction existante, modification de l'affectation, démolition, placement d'enseignes ou de dispositifs de publicité, abattage de certains arbres, modification du relief du sol, défrichement, déboisement, etc.

La partie acquéreuse déclare avoir reçu copie et pris connaissance de l'article D.IV.4 du CoDT.

Chaque copermutant devra se soumettre à tous plans obligatoires d'alignement ou d'expropriation ainsi qu'à tous règlements urbanistiques qui auraient été ou seraient décrétés par les autorités communales ou administratives sans recours contre l'autre copermutant.

POLLUTION DES SOLS

L'attention des comparants est attirée sur les dispositions du décret wallon du 1er mars 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un terrain pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire - cédant ou cessionnaire - ou de possesseur) peut être tenue à

un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de Données de l'Etat des Sols daté du 30 septembre 2020 énonce ce qui suit pour chacune des parcelles prédécrites :

« Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sol. »

Le cédant ou son représentant déclare qu'il en a informé le cessionnaire préalablement à la signature du présent acte.

Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il en a été informé préalablement aux présentes.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Pour autant que de besoin, le cédant confirme qu'il n'est titulaire d'aucune des obligations mentionnées à l'article 19 dudit décret imposant des mesures de gestion, et le cas échéant de traitement, d'une quelconque pollution du sol.

C. Déclaration de destination

Interrogé à ce sujet, le cessionnaire déclare ne pas avoir l'intention de modifier la destination actuelle du bien.

Le cédant prend acte de cette déclaration et ne prend aucun engagement vis-à-vis du cessionnaire, ce qui est accepté par celui-ci, relativement à l'état du sol.

D. Information circonstanciée

Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne dispose pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme dont question ci-dessus.

De manière générale, le cédant déclare ne pas avoir d'autres informations sur l'état du sol du bien cédé à communiquer au cessionnaire.

Pour autant que ces déclarations l'aient été de bonne foi, le cédant est exonéré vis-à-vis du cessionnaire de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien cédé.

E. Renonciation à nullité

Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la vente.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement les notaires d'authentifier la vente.

ESTIMATION - SOULTE

Après que le notaire soussigné ait donné lecture de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement relatif à la dissimulation du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle aux parties qui le reconnaissent, celles-ci déclarent que le présent échange est, en outre, fait, consenti et accepté, sans soulte.

Pro fisco, pour la perception des droits d'enregistrement les biens appartenant à la Commune de Stoumont sont estimés à **mille cinq cent douze euros (1.512,00 €)** et les biens appartenant à Monsieur et Madame CORNET-BONIVERS sont estimés à **cinq mille sept cent quatre-vingt euros cinquante cents (5.780,50 €)**.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La Commune déclare réaliser le présent échange dans un but d'utilité publique.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

FRAIS

Monsieur et Madame CORNET-BONIVERS paieront tous les frais, droits, taxes et honoraires à résulter des présentes.

ARTICLE 72 DU CODE DE L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que les biens faisant l'objet du présent échange constituent des immeubles ruraux non bâtis dont la valeur vénale ne dépasse pas deux cent cinquante fois leur revenu cadastral, ainsi qu'il résulte des extraits de matrice cadastrale qui resteront ci-annexés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en leurs demeures respectives susindiquées.

DECLARATION EN MATIERE DE T.V.A.

Le notaire soussigné donne lecture aux parties des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Interrogés par le notaire soussigné, les comparants déclarent ne pas être assujettis à ladite taxe.

ARTICLE 203 DU CODE DE L'ENREGISTREMENT

Le notaire soussigné donne lecture aux parties de l'article 203 du Code de l'Enregistrement, stipulant:

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé.

Celui-ci est dû individuellement par toutes les parties".

RESOLUTION

En cas d'éviction, le présent échange sera résolu de plein droit par le seul fait de l'éviction.

Cette résolution sera constatée par simple exploit d'huissier de justice et rendue publique par l'inscription dudit exploit en marge de la transcription des présentes.

AVERTISSEMENT - LOI DE VENTOSE

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

DECLARATIONS RELATIVES A L'IDENTITE ET A LA CAPACITE DES PARTIES :

Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;

- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire ;
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

De son côté, le notaire soussigné certifie avoir vérifié l'exactitude de l'état civil des comparants ci-avant mentionné, conformément à la loi.

L'identité des comparants est bien connue du notaire soussigné.

DONT ACTE

Fait et passé à Stavelot, en l'étude.

Lecture intégrale et commentée faite, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Aux personnes intéressées, pour notification ;
- Au service de la comptabilité et du patrimoine, pour suite voulue.

14. Patrimoine - Biens sis à Stoumont - 2ème division - Acquisition - Projet d'acte - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine du Patrimoine, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

Vu la proposition d'achat en date du 16 août 2018 adressée à Madame Linda Lambotte et Monsieur André Lambotte , propriétaires en indivision de la parcelle cadastrée 2ème division, section F, n° 396 c d'une contenance de 190 centiares, dans le but d'y placer une extension à la conduite d'eau déjà existante ;

Vu l'estimation en date du 20 juin 2019 de Maître Bernard CESAR au montant de 4,00 € le mètre carré, soit 760,00 € ;

Vu l'accord de Madame Linda Lambotte et de Monsieur André Lambotte sur cette proposition ;

Vu le courriel de Maître Bernard CESAR en date du 26 novembre 2020 confirmant que l'estimation du terrain est inchangée depuis le 20 juin 2019 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 article 124/71156:20190032.2019 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le projet d'acte comme suit :

VENTE PAR MADAME LINDA LAMBOTTE ET MONSIEUR ANDRE LAMBOTTE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE STOUMONT

L'AN DEUX MILLE VINGT,

Le ,

Par devant Maître Bernard CESAR, notaire à la résidence de Stavelot, détenteur de la présente minute,

ONT COMPARU

1. Madame **LAMBOTTE Lynda**, Sylvie, Marie, Céline, née à La Gleize, le 13 février 1952, numéro de registre national : 520213 226 05, épouse de Monsieur KRUMEICH Yves, Adelin, Mariette, José, né le 27 novembre 1957, numéro de registre national : 571127 077 96, domiciliée à 4987 STOUMONT, Picheux-haut, 50. Epouse mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage sans modification à ce jour ainsi qu'elle le déclare.
2. Monsieur **LAMBOTTE André**, Oscar, Arthur, Yvan, né à Stavelot, le 24 octobre 1953, numéro de registre national : 531024 225 44, époux de Madame LEGERE Noëlle, Catherine, Françoise, née le 12 décembre 1964, numéro de registre national : 641212 032 66, domiciliée à 4987 STOUMONT, Neuville 55. Epoux marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple en vertu de son contrat de mariage reçu par Maître Robert DEBATTY, notaire ayant résidé à Bressoux, le 25 mars 1993, sans modification à ce jour ainsi qu'il le déclare.

Ci-après nommés « la partie venderesse ».

Lesquels ont, par les présentes, déclaré **VENDRE** sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte(s) et libre(s) de toutes dettes et charges hypothécaires et privilégiées généralement quelconques, à :

LA COMMUNE DE STOUMONT, dont le siège est établi à 4987 STOUMONT, route de l'Amblève, 41, portant le numéro 0207.404.014 à la Banque Carrefour des Entreprises, pour laquelle sont ici présents et acceptent :

1. Monsieur **GILKINET Didier**, Bourgmestre, domicilié à 4987 Stoumont, Moulin du Ruy 87.
2. Madame **GELIN Dominique**, Directrice générale, domiciliée à 4845 Jalhay, route du Lac de Warfa, 68.

Agissant tous deux au nom du Collège communal de Stoumont, conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution de la délibération du Conseil communal en date du \$, dont un extrait a été produit au notaire instrumentant

Ci-après nommés #ensemble « la partie acquéreuse ».

La partie acquéreuse est ici présente et déclare accepter expressément le(s) bien(s) suivant(s) :

DESIGNATION DU(DES) BIEN(S)

COMMUNE DE STOUMONT 63042 - 2ème division La Gleize - section F

- Un bois sis en lieu-dit « **Les Pachis de Moulin** » cadastré n°0396CP0000 pour une superficie de 1 are 90 centiares.

Revenu cadastral non indexé : 0 €

Dernier titre transcrit

La désignation qui précède est établie suivant un extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an à savoir, du 10 décembre 2019.

Ci-après désignée : « le(s) bien(s) vendu(s) ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Auparavant ce bien appartenait depuis plus de trente ans à Madame MARECHAL Hélène Clémentine Jeanne Marie Thérèse, épouse de Monsieur LAMBOTTE Yvan Jean Arthur Joseph.

Madame MARECHAL Hélène est décédée le 27 septembre 2006 et sa succession a été recueillie, en vertu d'un acte de modification de régime matrimonial reçu par Maître Philippart, notaire ayant résidé à Stavelot, le 28 août 1980, par son époux, Monsieur LAMBOTTE Yvan, pour une moitié en pleine propriété et une moitié en usufruit et pour le surplus par ses deux enfants, Madame Linda et Monsieur André LAMBOTTE, comparants.

Monsieur LAMBOTTE Yvan est décédé le 4 juillet 2012, jour où l'usufruit qu'il possédait sur ce bien s'est éteint et sa succession a été recueillie par ses enfants prénommés.

CONDITIONS GENERALES

En cas de contradiction entre les clauses et termes du présent acte et ceux de conventions antérieures, les comparants conviennent que le présent acte primera sur les actes antérieurs, comme étant le reflet exact de leur commune volonté.

LA PARTIE VENDERESSE certifie être seule propriétaire des biens vendus et jouir des pouvoirs requis pour en disposer, elle déclare que les biens vendus ne font pas l'objet de mesures de restriction à son droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire ou autres.

LA PARTIE ACQUEREUSE aura la propriété des biens vendus à partir de ce jour.

LA PARTIE VENDERESSE déclare que les biens vendus sont libres de tout bail, notamment à ferme. LA PARTIE ACQUEREUSE en aura dès lors la jouissance par la possession réelle à partir de ce jour. Elle supportera également à compter de ce jour toutes les taxes et impositions généralement quelconques mises ou à mettre sur les biens vendus.

LA PARTIE ACQUEREUSE prendra les biens vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement tels qu'ils se poursuivent et se comportent, qu'elle déclare bien connaître, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour mauvais état, défaut d'entretien, vices apparents ou cachés du sol ou du sous-sol ou autres causes, les parties déclarant vouloir déroger à ce sujet aux articles mille six cent quarante et un et mille six cent quarante-trois du Code civil. LA PARTIE VENDERESSE déclare qu'à sa connaissance, les biens vendus ne sont affectés d'aucun vice caché, qu'ils se trouvent dans l'état où ils se trouvaient lors de la conclusion de la vente et que depuis lors, à sa connaissance, rien de ce que la partie acquéreuse aurait pu considérer comme immeuble par destination ou par incorporation lors de sa visite n'a été enlevé.

LA PARTIE ACQUEREUSE sera également sans recours contre la partie venderesse pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un /vingtième, devant faire le profit ou la perte de la partie acquéreuse.

La partie acquéreuse fera son affaire de débattre avec tous voisins des limites des biens vendus, le cas échéant de pourvoir aux clôtures, comme aussi de régler tous problèmes relatifs à la mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs, clôtures, haies ou fossés établis en limite, sans recours contre la partie venderesse. A ce sujet, LA PARTIE VENDERESSE précise qu'à sa connaissance, les biens n'ont pas fait l'objet de conventions relatives aux mitoyennetés des clôtures, les biens étant vendus sans garantie à cet égard.

LA PARTIE ACQUEREUSE est subrogée dans tous les droits et actions de la partie venderesse en ce qui concerne les biens vendus et notamment dans les droits qui pourraient encore lui appartenir contre tout entrepreneur, architecte ou installateur et dans ceux qui pourraient résulter des

dégradations causées aux biens quelle qu'en soit la cause, dans le cas où semblables dommages existeraient. La PARTIE VENDERESSE déclare n'avoir fait aucune renonciation à ces droits, n'avoir souscrit aucune convention les aliénant en tout ou en partie et ne pas avoir connaissance de l'existence d'une telle convention conclue dans le chef d'un précédent propriétaire. Elle ajoute qu'à sa connaissance, les biens vendus ne font l'objet d'aucun litige avec un particulier ou une autorité publique.

LA PARTIE ACQUEREUSE supportera les *servitudes* passives, apparentes et non apparentes, continues et discontinues, pouvant grever les biens vendus, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls sans toutefois que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi. LA PARTIE VENDERESSE déclare qu'elle n'a personnellement conféré aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas. Elle précise que son titre de propriété précité ne mentionne l'existence d'aucune condition spéciale ou servitude.

SI SERVITUDES

Les clauses spéciales pré rappelées sont ici reproduites pour l'information de la partie acquéreuse et pour la subroger dans tous les droits et obligations qui peuvent encore en résulter, sans qu'aucun terme du présent acte puisse rendre vigueur à tous droits et obligations qui se seraient éteints depuis, par prescription ou autrement.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME, PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT

PRESCRIPTIONS GENERALES ET PARTICULIERES

La partie acquéreuse sera sans recours contre la partie venderesse pour les limitations, tant actuelles que futures, qui pourraient être apportées à son droit de propriété en vertu du Code wallon du Développement Territorial (en abrégé « CoDT ») et d'une manière générale, de toutes réglementations en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine ou d'environnement au sens large. Ainsi notamment, la partie acquéreuse devra se soumettre à tous plans obligatoires d'alignement ou d'expropriation ainsi qu'à tous règlements qui auraient été ou seraient décrétés par les autorités communales ou administratives sans recours contre la partie venderesse. La partie acquéreuse est présumée avoir pris elle-même toutes informations utiles et garanties à ce sujet, ce qui n'exonère nullement la partie venderesse de son devoir légal d'information.

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance :

I) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

- les biens sont situés en **zone d'habitat à caractère rural et en zone de loisirs** au plan de secteur de Stavelot ;

Ils sont situés sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :

> Guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;

> Guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;

> Guide régional d'urbanisme relatif aux bâtisses en site rural (RBSR approuvé par arrêté ministériel du 27 mai 2014) :

Ils sont situés en zone d'aléa faible au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, adopté par le Gouvernement wallon le 03.05.2007 (sous-bassin hydrographique de l'Amblève)

Ils sont situés dans le périmètre du parc naturel des sources approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 06.07.2017.

- ils sont situés en zone d'assainissement autonome au Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique de l'Amblève approuvé en date du 24.01.2013;

- ils bénéficient d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Il est longé par le ruisseau « le Roannay » reprise en 2ème catégorie à l'atlas des cours d'eau.

Sous réserve de ce qui est stipulé au courrier de la Commune de Stoumont dont question ci-après, les biens faisant l'objet de la présente vente ne font pas ou n'ont pas fait l'objet d'autres arrêtés, de notifications ou de réglementations particulières et qu'en conséquence, notamment :

- ils ne sont pas soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;
- ils ne sont pas situés dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine,
- ils ne sont pas inscrits sur une liste de sauvegarde ;
- ils ne sont ni classés, ni visés par une procédure de classement en cours ;
- ils ne sont pas situés dans une zone de protection ;
- ils ne sont pas localisés dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques ;
- ils ne sont pas exposés à un risque majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;
- ils ne sont pas situés dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comportent ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique ;
- ils ne sont pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

II) Autorisations et avis urbanistiques

Le bien n'a pas fait l'objet :

- d'un permis de lotir ou d'urbanisation délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ;

- d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ;

- d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT,

et qu'en conséquence, il n'existe aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ledit bien.

La partie venderesse déclare ne pas avoir d'autres informations sur les biens vendus à communiquer à la partie acquéreuse.

Par courrier en date du 10 décembre 2019, l'Etude du notaire instrumentant a sollicité du Collège communal de Stoumont la délivrance des informations

visées par l'article D.IV.99 §1er, 1° du CoDT (soit les informations visées à l'article D.IV.97 du même Code) ainsi que celles visées au § 1er, 2° à 4° dudit article.

Ladite Commune de Stoumont a répondu par son courrier daté du 9 mars 2020, remis à l'instant aux parties qui le reconnaissent.

Les informations qui précèdent sont données notamment sur base dudit courrier.

Les parties reconnaissent en outre avoir été informées de l'existence du site internet du géoportail de la Wallonie, lequel permet l'accès à de multiples informations sur le statut administratif des immeubles.

IV) La partie venderesse déclare ne prendre aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT.

Elle garantit toutefois que les modifications qu'elle aurait apportées au bien depuis qu'elle en est elle-même propriétaire, l'ont été dans le respect des lois et règlements en vigueur et déclare n'avoir pas réalisé sur ledit bien des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er, 1, 2° ou 7° du CoDT et qu'aucun procès-verbal n'a été dressé.

Elle précise en outre, et de bonne foi, ne pas avoir connaissance de travaux illégaux effectués par un propriétaire précédent ayant fait ou non l'objet d'un constat d'infraction.

V) Informations générales

Il est en outre rappelé :

- qu'aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT, ne peut être accompli sur ledit bien tant qu'un permis d'urbanisme n'a pas été obtenu,
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis,
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis,
- qu'un permis est également requis pour divers actes et travaux prévus par le CoDT, notamment : construction nouvelle, extension, transformation, création d'un ou plusieurs nouveaux logements dans une construction existante, modification de l'affectation, démolition, placement d'enseignes ou de dispositifs de publicité, abattage de certains arbres, modification du relief du sol, défrichement, déboisement, etc.

La partie acquéreuse déclare avoir reçu copie et pris connaissance de l'article D.IV.4 du CoDT.

Si Terrain à bâtir.

L'acquéreur se reconnaît informé que le permis d'urbanisme peut être refusé ou assorti de conditions, en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées s'il s'agit de bâtir sur un terrain n'ayant pas d'accès à une voie suffisamment équipée en eau et en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, que le permis peut être subordonné à des charges dans le respect du principe de proportionnalité, limitées, outre la fourniture de garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation des voiries ou d'espaces verts, ainsi que la cession à la Commune, à titre gratuit, quitte et libre de toutes charges et sans frais pour elle, de la propriété de voiries ou d'espaces verts publics.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

La partie venderesse déclare que les biens objet des présentes ne font l'objet d'aucun permis d'environnement ni d'aucune déclaration

environnementale préalable, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret wallon relatif au permis d'environnement.

EPURATION

La partie acquéreuse est également informée de la réglementation européenne et régionale en matière d'épuration. Elle s'oblige à respecter les obligations lui incombant en vertu de ladite réglementation.

POLLUTION DES SOLS

L'attention des comparants est attirée sur les dispositions du Décret wallon du 1er mars 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un terrain pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire - cédant ou cessionnaire - ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols en date du 10 décembre 2019 énonce ce qui suit pour la parcelle présentement vendue :

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

Le cédant ou son représentant déclare qu'il en a informé le cessionnaire préalablement à la signature du présent acte.

Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il en a été informé préalablement aux présentes.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Pour autant que de besoin, le vendeur confirme qu'il n'est titulaire d'aucune des obligations mentionnées à l'article 19 dudit décret imposant des mesures de gestion, et le cas échéant de traitement, d'une quelconque pollution du sol.

C. Déclaration de destination

Interrogé à ce sujet, l'acquéreur déclare ne pas avoir l'intention de modifier la destination actuelle du bien.

Le vendeur prend acte de cette déclaration et ne prend aucun engagement vis-à-vis de l'acquéreur, ce qui est accepté par celui-ci, relativement à l'état du sol.

D. Information circonstanciée

Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne dispose pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme dont question ci-dessus.

E. Renonciation à nullité

L'acquéreur reconnaît que le vendeur s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la vente.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la vente.

INONDATION - ZONES A RISQUE

Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 sur le contrat d'assurance terrestre, la partie venderesse déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes se trouve dans une zone délimitée par le Gouvernement wallon comme étant une zone de valeur faible, moyenne ou élevée d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, c'est-à-dire une zone dans laquelle des inondations sont susceptibles de se produire de

manière plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement « naturel » de cours d'eau.

Les comparantes reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné connaissance d'un extrait du plan des aléas d'inondation par débordement de cours d'eau, où il apparaît effectivement que le bien vendu se trouve dans une telle zone d'aléa.

La partie venderesse déclare avoir connaissance de ce que les biens vendus seraient situés dans le périmètre d'une zone à risque exposée à des inondations répétitives et importantes.

En application de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances, sont considérées comme "zones à risque" les zones d'aléa d'inondation élevé. Dans ces zones, les compagnies d'assurances peuvent légalement refuser de délivrer une couverture contre l'inondation lorsqu'elles doivent assurer un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment construit plus de dix-huit mois après la publication au Moniteur belge de l'arrêté classant la zone où est situé ce bâtiment comme "zone à risque".

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné connaissance d'un extrait du plan des aléas d'inondation par débordement de cours d'eau, où il apparaît que les biens vendus se trouvent dans une zone d'aléa d'inondation nul.

SERVITUDE LEGALE FLUXYS

L'attention des parties a été attirée sur l'obligation de notifier à la SA FLUXYS à 1040 BRUXELLES, avenue des Arts, 31 tous travaux prévus à proximité directe d'une canalisation Fluxys, et ce dès la phase de conception. La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance, les biens vendus ne sont pas situés à proximité d'une telle canalisation.

La partie acquéreuse reconnaît pouvoir vérifier cette information en consultant le site internet <https://www.klim-cicc.be>.

PANNEAUX PUBLICITAIRES - TANK A GAZ - CITERNE

La partie venderesse déclare qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé sur les biens vendus et qu'elle n'a personnellement consenti aucun contrat de location pour de tels panneaux.

Elle précise également qu'il n'existe aucun réservoir, tank à gaz ou citerne installé dans ou sous les biens vendus et qu'il n'a été conclu aucun contrat de fourniture pour un tel réservoir, tank à gaz ou citerne.

PREEMPTION

La partie venderesse déclare avoir parfaite connaissance des dispositions de la loi relative au bail à ferme et au droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux.

Interpellée par le notaire soussigné, la partie venderesse déclare que les biens vendus sont libres d'occupation.

En outre, conformément à l'article 26 tertio de la loi sur le bail à ferme, le vendeur et le locataire fermier, déclarent et reconnaissent qu'aucun travail ou ouvrage n'a été effectué sur lesdits biens.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La Commune acquéreuse déclare réaliser la présente acquisition dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 203 CDE - PRIX

Après que le notaire soussigné ait donné lecture de l'article 203 du code des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la présente vente est, en outre, faite, consentie et acceptée, pour et moyennant le prix de **sept cent soixante euros (760 €)** que la Commune de Stoumont s'engage à

payer directement à la partie venderesse sur le compte
BE \$

dans les deux mois des présentes sur production d'un certificat
hypothécaire négatif.

DONT QUITTANCE pure et simple.

DECLARATION SUR L'ORIGINE DES FONDS

Le prix de vente sera payé au départ du compte numéro BE \$
dont la partie acquéreuse est titulaire auprès de la banque

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les parties dispensent l'Administration générale de la Documentation
patrimoniale de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit
lors de la transcription des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits, taxes et honoraires des présentes seront à la
charge de la partie acquéreuse qui le reconnaît et s'y oblige.

PAS D'ABATTEMENT

*L'(es) acquéreur(s) déclare(nt) ne pas remplir les conditions pour pouvoir
bénéficier dudit abattement :*

*-(soit) parce que l'acquéreur/au moins un des acquéreurs est seul plein
propriétaire de la totalité d'un autre immeuble destiné en tout ou en
partie à l'habitation ;*

*- (soit) parce qu'ils sont ensemble plein propriétaires de la totalité d'un
autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation ;*

DECLARATIONS FISCALES

- Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire
instrumentant de l'existence de l'article 212 du Code des droits
d'enregistrement qui permet la restitution d'une partie des droits
d'enregistrement perçus au taux de ordinaire suite à l'acquisition d'un
immeuble lorsque celui-ci est revendu par acte authentique dans les deux
ans de l'acte authentique d'acquisition.

- La partie acquéreuse déclare ne pas remplir les conditions d'obtention
d'une quelconque réduction ou exemption des droits d'enregistrement,
reconnaissant avoir été informée par le notaire instrumentant à ce sujet.

DECLARATION EN MATIERE DE T.V.A.

Le notaire soussigné certifie avoir donné lecture à la partie venderesse
des articles 62, paragraphe 2 et 73 du code de la Taxe sur la Valeur
Ajoutée.

Interrogée par le notaire soussigné, la partie venderesse nous a déclaré ne
pas être assujettie à ladite Taxe.

OBSERVATOIRE FONCIER WALLON :

*Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon
contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de
l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente
de 'parcelle agricole ' ou de 'bâtiment agricole ', les parties,
interpellées par le notaire instrumentant quant et l'affectation effective
et actuelle des biens vendus - indépendamment de leur localisation en zone
agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas -,
déclarent qu 'aucune activité agricole n 'est actuellement exercée sur ou
dans les biens vendus.*

*En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la
présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant ».*

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile chacune en leur demeure ci-dessus mentionnée.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les comparants vendeurs s'engagent personnellement et solidairement entre eux et engagent leurs héritiers et ayants-droit, de manière solidaire et indivisible, aux obligations découlant du présent acte.

Les comparants acquéreurs s'engagent personnellement et solidairement entre eux et engagent leurs héritiers et ayants-droit, de manière solidaire et indivisible, aux obligations découlant du présent acte.

IDENTIFICATION DES SIGNATAIRES

Le notaire soussigné atteste, après examen de leur carte d'identité, que les personnes qui comparaissent devant lui et qui sont amenées à signer le présent acte - en qualité de partie ou le cas échéant de mandataire ou représentant - sont bien celles dont les identités précèdent et ce, conformément à la loi organique sur le notariat.

CERTIFICAT D'IDENTITE DES PARTIES

Au vu des documents requis par la loi hypothécaire, le notaire soussigné certifie conformes les données d'identité des parties telles qu'elles figurent au présent acte (nom, prénom(s), date et lieu de naissance et domicile).

Cette certification est établie sur base du registre national des personnes physiques.

DECLARATIONS RELATIVES A L'IDENTITE ET A LA CAPACITE DES PARTIES

Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou une réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur, d'un tuteur, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

PROJET D'ACTE - DEVOIR D'INFORMATION - LOI ORGANIQUE DU NOTARIAT

Chacun des comparants reconnaît avoir reçu un projet du présent acte avant ce jour et déclare avoir disposé du délai suffisant pour l'examiner utilement.

Lecture intégrale des parties de l'acte visées par l'article 12, alinéas 1 et 2 de la loi organique du notariat ainsi que les modifications qui ont été apportées au projet d'acte préalablement communiqué a été faite.

Nous, notaire, avons expliqué l'intégralité de l'acte aux comparants.

Lesquels reconnaissent que le notaire a respecté les obligations particulières qui lui sont imposées par l'article 9, § 1 alinéas 2 et 3 de la loi organique du notariat lequel stipule que : « *Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à*

chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié. Le notaire informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité. »

ENVOI DU TITRE DE PROPRIETE

La partie acquéreuse sollicite l'envoi de l'expédition du présent acte à son adresse mentionnée ci-avant.

DONT ACTE

Fait et passé à Stoumont, en l'Administration communale.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties visées à cet égard par la loi, partielle quant aux autres dispositions, les comparants et intervenants, présents et représentée comme il est dit, ont signé avec nous, notaire.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Aux personnes intéressées, pour notification ;
- Au service de la comptabilité et du patrimoine, pour suite voulue.

15. Convention Stoumont / Bru-Chevron - Avenant n° 3 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la convention entre la commune de Stoumont et la S.A. Bru-Chevron approuvée par le conseil communal le 31 mars 1993 et signée en date du 08 octobre 1993 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention entre la commune de Stoumont et la S.A. Bru-Chevron en date du 28 septembre 2004 ;

Vu l'avenant n° 2 à la convention entre la commune de Stoumont et la S.A. Bru-Chevron en date du 17 mars 2006 ;

Vu le projet pluri-communal d'implantation d'un parc éolien entre les communes d'Aywaille et de Stoumont, les opérateurs EDF Luminus et EOLY ENERGY et le groupe Spadel ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Entendu Monsieur le Conseiller José DUPONT proposer de reporter ce point afin de présenter l'ensemble des avenants dans un seul dossier et ce lors d'une prochaine séance du Conseil communal.

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote le report du point à une prochaine séance,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De reporter le point n°15 de la séance publique à une prochaine séance du Conseil communal.

16. Office du Tourisme - Extratrail - Convention de maintenance des parcours - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine du Tourisme, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 20 décembre 2017 approuvant la convention de maintenance des parcours EXTRATRAIL;

Considérant que cette convention se termine le 31 décembre 2020 et qu'elle doit donc être renouvelée,

Considérant le courrier électronique du 01 novembre 2020 de Monsieur Benoît LAMBERT proposant d'établir une convention similaire au 01 janvier 2021 pour 3 nouvelles années civiles ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver la convention de maintenance des parcours EXTRATRAIL rédigée comme suit :

EXTRATRAIL

Convention de maintenance des parcours

Cette convention est établie entre

EXTRATRAIL ASBL - Haut Nivezé 25 - B-4845 Sart-lez-Spa, représentée par Pierre Florquin et Benoît Lambert

&

l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE STOUMONT - Route de l'Amblève, 41 - B-4987 Stoumont, représentée par son bourgmestre Monsieur Didier GILKINET et sa directrice générale Madame Dominique GELIN.

1. Objet :

Par la présente convention, l'ASBL EXTRATRAIL s'engage à assumer le volet promotionnel du réseau de parcours de trail et de marche nordique installé sur le territoire de Stoumont.

Cette mission consiste en la gestion de :

- la communication digitale (Site Web, chaîne Youtube et page Facebook) avec entretien de la communauté de followers, réponse aux questions, publication des nouveautés, avis de battues et chasse, avis d'exploitation forestière et informations météo,...

- des autres moyens de communication telles que publications imprimées (dépliants, brochures, panneaux informatifs,...) et audiovisuelles (reportages photos et vidéos).

- frais de traductions en 3 langues inhérents aux publications importantes.

- la fourniture de matériel de remplacement pour le balisage (balises, panneaux, visserie, carte d'implantation,...)

De son côté, la commune de Stoumont s'engage à veiller à l'entretien et à la maintenance réguliers des 4 parcours de trail et marche nordique (7, 14, 21 et 30 KM) ainsi que les tracés de connexion vers les autres communes

(Stoumont-Spa + Stoumont-Theux + Stoumont- Stavelot) installés sur le territoire stoumontois. A cet effet, un agent communal membre du service des travaux est mandaté par l'administration pour opérer un suivi adéquat permettant de maintenir en permanence les parcours parfaitement praticables.

Cette mission consiste en :

- vérification annuelle de la présence des balises et panneaux informatifs, nettoyage, remplacement ou déplacement en cas de nécessité.
- intervention ponctuelle en cas de soucis signalés par les usagers ou les membres de l'ASBL.
- au besoin, ramassage des déchets éventuellement abandonnés par les utilisateurs des parcours.
- élagage et débroussaillage afin de maintenir l'accès aux tracés et de garantir la visibilité des balises.

2. Durée : La durée de la convention est fixée à 3 ans à dater du 01/01/2021, renouvelable.

3. Participation aux frais :

En contrepartie de ces services, la Commune de Stoumont s'engage à verser à l'ASBL Extratrail une participation annuelle de 1.050 EUR. Cette intervention financière permet également de couvrir en partie les frais de gestion et de fonctionnement de l'ASBL (assurances, dépenses administratives, frais de déplacement, courriers, nom de domaine et hébergement site web,....).

En cas de besoin, ce montant pourrait, être révisé de commun accord entre les deux parties.

4. Obligation d'information :

L'ASBL EXTRATRAIL s'engage à fournir à l'Administration Communale de Stoumont un relevé détaillé des dépenses effectuées à l'aide de cette redevance de 1.050 EUR, dans le courant du premier trimestre de l'année civile qui suit l'obtention de la cotisation.

Ceci permettant de juger de la bonne utilisation des ressources mises à disposition par la Commune de Stoumont.

5. Cessation :

En cas de rupture de cet accord sur décision de l'Administration Communale de Stoumont, EXTRATRAIL ASBL s'engage à démonter l'ensemble des balises et panneaux informatifs placés sur les parcours stoumontois endéans une période de 9 mois et à en informer la communauté de trailers et marcheurs nordiques abonnés aux médias de communication digitale de l'ASBL. Ceci moyennant une indemnité correspondant à un an de redevance annuelle, soit 1.050 EUR, servant à assurer les frais de débalisage.

Pour les engagements pris par EXTRATRAIL ASBL en termes de pérennité du réseau mis en place, se référer aux statuts juridiques et à la convention signée avec le DNF en date du 13/05/2015.

Article 2

La présente résolution sera transmise :

- A EXTRATRAIL ASBL, pour notification.
- A l'Office du Tourisme, pour suite voulue.

17. Sanctions administratives - Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales - Article D.168 du Code de l'Environnement - Article 66 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale - Désignation de deux nouveaux fonctionnaires

sanctionneurs - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013 ;

Vu la partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement et plus particulièrement son article D.168 ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement son article 66 ;

Vu la convention-type relative à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (convention relative à la loi SAC) approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 28 avril 2016 ;

Vu la convention-type relative aux infractions environnementales approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 27 mai 2010 ;

Vu la convention-type relative aux infractions de voirie communale approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 24 mai 2014 ;

Vu la résolution du 30 octobre 2020 par laquelle le Conseil provincial désigne Madame Jennypher BERTRAND et Monsieur Colin BERTRAND en qualité de fonctionnaires sanctionneurs ;

Vu l'avis du 04 novembre 2020 de Monsieur le Procureur du Roi faisant fonction Gilles de VILLERS GRAND CHAMPS émettant un avis favorable sur les désignations en qualité de fonctionnaires sanctionneurs de Madame Jennypher VERVIER et Monsieur Colin BERTRAND ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner formellement les fonctionnaires mis à disposition en tant que fonctionnaires sanctionneurs compétents pour la Commune de Stoumont ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

De désigner Madame Jennypher VERVIER et Monsieur Colin BERTRAND en tant que fonctionnaires sanctionneurs conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D.168 du Code de l'Environnement et à l'article 66 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Aux greffes provinciales, pour notification.
- Au service de la direction générale, pour suite voulue.

18. Réseau Amblève & Liègne - Convention de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé et modification du règlement d'ordre intérieur des bibliothèques - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin en charge du dossier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'adhésion du réseau des bibliothèques Amblève & Lienne au logiciel Aleph ;

Vu sa délibération antérieure approuvant la convention de partenariat avec les autres communes - membres du Réseau Amblève & Lienne ;

Considérant que la Province de Liège s'est vue contrainte de recourir à un nouveau système intégré de gestion de bibliothèque (SIGB), puisque le système actuel, Aleph, n'étant plus suivi par ses concepteurs ;

Considérant que la nouvelle mise à disposition du logiciel de bibliothèque partagé, appelé BGM, implique la signature d'une nouvelle convention, entre la Province de Liège et le réseau des bibliothèques Amblève & Lienne ; à noter que les frais de formations et de conversion des données seront gratuits ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du réseau tel qu'avalisé par l'ensemble des communes lors de la rédaction du dossier de renouvellement de reconnaissance 2021-2025, lequel devra être adapté en conséquence ;

Vu le budget 2020 annexé reprenant la répartition des subventions, les dépenses et recettes au sein du réseau ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De s'aligner au réseau des bibliothèques « Amblève et Lienne » et de signer la convention proposée par la Province de Liège, relative au nouveau système intégré de gestion de bibliothèque, nommé BGM.

Article 2

De valider les modifications proposées au sein du règlement précité.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la coordinatrice du Réseau Amblève & Lienne, afin de communiquer la présente décision (assortie des règlement et convention) aux services de la Province de Liège.

19. Travaux - PIC 2019-2021 Travaux de rénovation du mur d'enceinte du cimetière du village de Stoumont - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Vanessa LABRUYERE, Echevine des Travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 7 août 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2019-2021 Travaux de rénovation du mur d'enceinte du cimetière du village de Stoumont" à BUREAU D'ETUDES RAUSCH ET ASSOCIES SPRL, Rue Haute (Gives), 9 à 6687 Bertogne ;

Considérant le cahier des charges N° 5508_CSC01_A relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BUREAU D'ETUDES RAUSCH ET ASSOCIES SPRL, Rue Haute (Gives), 9 à 6687 Bertogne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.262,25 € hors TVA ou 49.927,32 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Mobilité et Infrastructures - Département des infrastructures locales - Direction des bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/724-54.2019 (n° de projet 20190020) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 novembre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 27 novembre 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 9 décembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° 5508_CSC01_A et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 Travaux de rénovation du mur d'enceinte du cimetière du village de Stoumont", établis par l'auteur de projet, BUREAU D'ETUDES RAUSCH ET ASSOCIES SPRL, Rue Haute (Gives), 9 à 6687 Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.262,25 € hors TVA ou 49.927,32 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW Mobilité et Infrastructures - Département des infrastructures locales - Direction des bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/724-54.2019 (n° de projet 20190020).

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h30 et prononce le huis clos. La diffusion en direct de la séance est arrêtée.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h35.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

D. GELIN

Sceau

D. GILKINET